

SOMMAIRE OFFICIEL DU TRAITÉ DE PAIX.

[Suite de la page 4.]

TRAITEMENT DES NATIONAUX.

L'Allemagne n'imposera pas de taxes exceptionnelles ou de restrictions sur les nationaux des Etats alliés ou associés pendant une période de cinq ans et à moins que la ligue des nations pourvoie pour cinq autres années, une personne qui sera devenue sujet d'un Etat allié ou associé ne sera aucunement attaché à l'Allemagne.

CONVENTIONS MULTILATÉRALES.

Environ quarante conventions multilatérales sont renouvelées entre l'Allemagne et les puissances alliées et associées, mais des conditions spéciales sont requises pour l'admission de nouveau de l'Allemagne à plusieurs conventions telles que les conventions postales et télégraphiques. L'Allemagne ne doit pas refuser de conclure des conventions réciproques avec les nouveaux Etats. Les droits d'inspection et de police sur les bateaux de pêche des puissances associées devront être exercés pendant au moins cinq ans, seulement par des vaisseaux de ces puissances. Quant à ce qui concerne l'union des chemins de fer internationaux, elle devra adhérer à la nouvelle convention quand elle sera formulée.

CHINE.

La Chine, pour ce qui est de l'arrangement du tarif des douanes chinoises, l'arrangement de 1905 concernant Chang Poo et l'indemnité des Boxeurs de 1901; la France, le Portugal et la Roumanie, pour ce qui est de la convention de La Haye, 1903, concernant la procédure civile; et la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, pour ce qui est de l'article 3 du traité de Samoa, 1899, sont libérés de toute obligation envers l'Allemagne.

TRAITÉS BILATÉRAUX

Chacun des Etats alliés ou associés peut renouveler avec l'Allemagne tout traité, pourvu que cela soit en conformité avec le traité de paix, en en donnant un avis dans les six mois. Les traités passés par l'Allemagne depuis le 1er août 1914, avec d'autres Etats ennemis, et avant ou depuis cette date avec la Roumanie, la Russie et des gouvernements représentants des parties de la Russie, sont abrogés, et les concessions territoriales cédées par la force par la Russie à des sujets allemands sont renouvelées. Les Etats alliés ou associés jouiront du traitement de la nation la plus favorisée d'après les traités passés par l'Allemagne avec d'autres Etats ennemis avant le 1er août 1914, et d'après les traités conclus par l'Allemagne avec des Etats neutres durant la guerre.

DETTES D'AVANT-GUERRE.

Un système de maisons d'échange (Clearing house) sera créé d'ici trois mois, une en Allemagne et une dans chacun des Etats alliés et associés qui adopte le plan tracé pour le paiement des dettes d'avant-guerre, y compris celles provenant de contrats suspendus par la guerre, pour le rajustement des procédés de liquidation de la propriété ennemie et le règlement des autres obligations. Chaque Etat participant assume la responsabilité du paiement de toutes les dettes dues par les nationaux aux nationaux des Etats ennemis, excepté lorsque le débiteur était insolvable avant la guerre.

Les produits de la vente de la propriété privée ennemie dans chacun des Etats participants seront appliqués à payer les dettes dues aux nationaux de cet Etat, les paiements directs de débiteur à créancier et toutes relations qui s'y rapportent étant prohibées. Les différends peuvent être réglés par l'arbitrage des cours du pays du débiteur ou par un tribunal d'arbitrage mixte.

Toute puissance alliée ou associée, cependant, peut refuser de participer à ce système en donnant six mois d'avis à l'Allemagne.

LA PROPRIÉTÉ ENNEMIE.

L'Allemagne devra restaurer et payer toute propriété ennemie privée saisie ou endommagée par elle, le montant des dommages devant être fixé par un tribunal d'arbitrage mixte. Les Etats alliés et associés pourront liquider la propriété privée allemande dans les limites de leur territoires, compensation pour la propriété de leurs nationaux que

L'Allemagne n'aura pas restaurée ou payée.

Pour les dettes dues à leurs nationaux par les nationaux allemands et pour toutes les autres réclamations contre l'Allemagne, l'Allemagne compensera ses nationaux pour telles pertes et, dans les six mois, déposera tous documents relatifs à la propriété possédée par ses nationaux dans les Etats alliés et associés. Toute législation de guerre concernant la propriété, les droits et intérêts ennemis est confirmée, et toutes les réclamations de l'Allemagne contre les gouvernements alliés et associés pour des actes tombant sous le coup de mesures exceptionnelles de guerre sont abandonnées.

CONTRATS.

Les contrats d'avant-guerre entre les nationaux alliés et associés, sauf les nationaux des Etats-Unis, du Japon et du Brésil, et les nationaux allemands sont annulés, sauf pour les dettes déjà existantes, les ententes pour transfert de propriété quand cette dernière était déjà transférée, les baux de terrains et de maisons, les contrats hypothécaires, les garanties et liens, les concessions minières, les contrats avec les gouvernements, et les contrats d'assurance. Des tribunaux mixtes d'arbitrage seront établis et composés de trois membres, un choisi par l'Allemagne, un par les Etats associés, et le troisième d'agrément mutuel, ou à défaut de quoi, par le président de la Suisse. Ces tribunaux exerceront leur juridiction sur toutes disputes au sujet de contrats passés avant le présent traité de paix. Les contrats d'assurance contre le feu ne sont pas considérés annulés par la guerre, même si les primes n'ont pas été payées, mais ne seront cancellables qu'à la date où la première prime annuelle tombera due après la conclusion de la paix. Les contrats d'assurance sur la vie pourront être remis en vigueur par le paiement des primes accumulées avec intérêts, les sommes dues en vertu de ces contrats durant la guerre étant recouvrables avec intérêts. Les contrats d'assurance maritime sont annulés par la déclaration de guerre, sauf les cas où l'accident couvert par l'assurance était déjà arrivé. Quand le risque n'aura pas été couru les primes payées seront remboursables, autrement les primes échues et les sommes dues sur les pertes ne seront pas recouvrables. Les contrats de réassurance sont abrogés à moins que l'invasion ait mis le réassuré dans l'impossibilité de trouver un autre réassureur. Toute puissance alliée ou associée, cependant, pourra annuler tous les contrats passés entre ses nationaux et une compagnie allemande d'assurance sur la vie, avec obligation pour la dite compagnie de verser la proportion de son actif applicable à ces polices d'assurance. Les droits de propriété industrielle, concernant la propriété industrielle, littéraire et artistique, sont rétablis. Les mesures spéciales de guerre des puissances alliées ou associées sont ratifiées, et l'on réserve le droit d'établir des conditions pour l'usage des brevets et patentes allemandes lorsque l'intérêt public l'exigera.

Excepté entre les Etats-Unis et l'Allemagne, les permis (licences) d'avant-guerre et droits de poursuivre pour infractions commises durant la guerre sont annulés.

FINANCE.

Les puissances auxquelles est contigu le territoire allemand assumeront une certaine portion de la dette d'avant-guerre de l'Allemagne dont le montant sera fixé par la Commission de réparation sur la base du taux entre le revenu du territoire cédé et les revenus totaux de l'Allemagne pour les trois années qui ont précédé la guerre. Vu, néanmoins, les circonstances spéciales sous lesquelles l'Alsace-Lorraine fut séparée de la France en 1871 lorsque l'Allemagne refusa d'accepter aucune partie de la dette publique française, la France n'assumera aucune partie de la dette d'avant-guerre de l'Allemagne dans ces provinces, et la Pologne ne partagera pas non plus dans certaines dettes allemandes encourues pour l'oppression de la Pologne.

(1) Si la valeur de la propriété publique allemande dans le territoire cédé excède le montant de la dette assumée, les Etats auxquels la propriété est cédée

donneront crédit sur le compte de réparation pour l'excédent de valeur, excepté pour l'Alsace-Lorraine. Les puissances mandataires n'assumeront aucune des dettes allemandes et ne donneront aucuns crédits pour la propriété du gouvernement allemand. L'Allemagne renonce à tout droit de représentation, ou de contrôle, dans les banques d'Etat, commissions, ou autres organisations semblables internationales, financières et économiques.

L'Allemagne est requise de payer le coût total des armées d'occupation depuis la date de l'armistice et tant qu'elles seront maintenues en territoire allemand, ce coût devant être la première charge sur ses ressources. Le coût du rapatriement est la seconde charge, après tels arrangements pour le paiement des importations que les alliés pourront juger nécessaires.

(2) L'Allemagne remettra aux alliés et puissances associées toutes les sommes déposées en Allemagne par la Turquie et l'Autriche-Hongrie en rapport avec l'appui financier donné par elle, à ces puissances durant la guerre, et elle transportera aux alliés toutes ses réclamations contre l'Autriche-Hongrie, la Bulgarie ou la Turquie conformément à des ententes conclues durant la guerre. L'Allemagne confirme la renonciation aux traités de Bucarest et de Brest-Litovsk.

Sur la demande de la Commission de réparation, l'Allemagne exproprie tous droits ou intérêts de ses nationaux dans les utilités publiques en territoires cédés des pays administrés par mandataires et en Turquie, Chine, Russie, Autriche-Hongrie et Bulgarie, et les transférera à la Commission de réparation qui en créditera l'Allemagne pour leur valeur. L'Allemagne garantit de rembourser au Brésil le fonds provenant de la vente du café de Sao Paulo qu'elle a refusé de permettre au Brésil de retirer d'Allemagne.

SECTION 9.

OPIUM.

Les puissances contractantes conviennent, qu'elles aient ou non signé et ratifié la convention concernant l'opium du 23 juillet 1912, ou signé le protocole ouvert à La Haye en rapport avec les résolutions adoptées par la troisième conférence relative à l'opium en 1914, de mettre en vigueur en la dite convention en adoptant la législation nécessaire dans les douze mois de la conclusion de la paix.

MISSIONS RELIGIEUSES.

Les puissances alliées et associées acceptent que les propriétés des missions religieuses dans les territoires leur appartenant ou leur ayant été cédés continuent leur œuvre sous le contrôle des puissances, l'Allemagne renonçant à toutes ses prétentions à leur endroit.

SECTION 10.

LE CANAL BELGE (RHIN-MEUSE).

La Belgique, si elle le désire, aura le droit de creuser un canal à chenal profond entre Rhin et la Meuse avant vingt-cinq ans, dans quel cas l'Allemagne devra construire la partie de son territoire d'après les plans de la Belgique. Les pays intéressés pourront faire de même pourvu que, s'ils sont construits les deux canaux tombent sous le contrôle d'une Commission internationale compétente, et l'Allemagne ne devra pas protester si la Commission du Rhin central désire étendre sa juridiction sur la basse Moselle, le haut Rhin ou les canaux latéraux.

L'Allemagne cèdera aux gouvernements alliés et associés certains remorqueurs, bateaux et facilités pour la navigation sur toutes ces rivières, les détails spécifiques de cette cession devant être fixés par un arbitre nommé par les Etats-Unis. On décidera des besoins légitimes des parties intéressées et sur les conditions du trafic maritime d'avant les cinq années qui ont précédé la période de guerre. La valeur ainsi établie sera comptée dans l'arrangement régulier de réparation. Pour ce qui est du Rhin, les parts dans les compagnies maritimes allemandes et les propriétés telles que quais et entrepôts possédés par l'Allemagne à Rotterdam au début de la guerre devront aussi être remises aux alliés.

CHEMINS DE FER.

L'Allemagne, à part d'accorder sur ses chemins de fer le traitement de la

nation la plus favorisée, s'engage à coopérer dans l'établissement de services de billets sans arrêts pour les voyageurs et les bagages afin d'assurer les communications par voies ferrées les Etats alliés, associés et autres; elle s'engage à permettre la construction ou l'amélioration, dans les 25 ans, de toutes les lignes nécessaires, et de conformer son matériel roulant de façon à permettre son incorporation dans les trains des puissances alliées et associées. Elle consent aussi à accepter la dénonciation de la convention de St-Gothard, si l'Italie et la Suisse le demandent et temporairement de suivre les instructions qui lui seront données pour le transport des troupes et des ravitaillements, et l'établissement d'un service postal et télégraphique, tel que prévu.

TCHÉCO-SLOVAQUIE.

Pour assurer à la Tchéco-Slovaquie accès à la mer, des droits spéciaux lui sont accordés et au nord et au sud. Vers l'Adriatique, il lui est permis de faire courir ses trains jusqu'à Fiume et Trieste. Vers le nord, l'Allemagne lui louera pour 99 ans des espaces de territoires entre Hambourg et Stettin, les détails devant être fixés par une commission de trois représentants la Tchéco-Slovaquie, l'Allemagne et la Grande-Bretagne.

LE CANAL DE KIEL.

Le canal de Kiel restera libre et ouvert aux navires de guerre et marchands de toutes les nations concluant la paix avec l'Allemagne; les sujets, marchandises et navires de tous Etats seront traités sur des termes d'absolue égalité et aucune taxe ne leur sera imposée outre celles qui seront nécessaires pour l'entretien et l'amélioration du canal dont l'Allemagne sera compatible. En cas de violation ou de mécontentement au sujet de ces clauses, tout Etat pourra en appeler à la ligue des nations et pourra demander la nomination d'une commission internationale. Pour l'audition préliminaire des plaintes, l'Allemagne devra établir une autorité locale à Kiel.

SECTION 11.

NAVIGATION AÉRIENNE.

Les navires aériens des puissances alliées et associées auront pleine liberté de passage et d'atterrissage sur et en territoire allemand, traitement égal aux aéroplanes allemands et l'usage des nations les plus favorisées en ce qui concerne le trafic intérieur de l'Allemagne.

L'Allemagne consent à accepter les certificats alliés relativement à la nationalité, la capacité ou compétence des aviateurs licenciés et à appliquer la convention relative à la navigation aérienne conclue entre les puissances alliées et associées relativement à ses propres navires aériens sur son propre territoire. Ces règles s'appliqueront jusqu'en 1923, à moins que l'Allemagne ne soit dans l'intervalle admise dans la ligue des nations ou à la convention susmentionnées.

SECTION 12.

LIBERTÉ DE PASSAGE.

L'Allemagne devra accorder liberté de passage à travers son territoire par voie ferrée ou par eau, aux personnes, marchandises, navires, voitures et postes venant ou allant dans aucun des Etats alliés ou associés, sans douanes ou droits de passage, délais injustifiés, restrictions ou distinctions, basées sur la nationalité, moyens de transition ou place d'entrée ou de départ.

Les marchandises en transit recevront la garantie d'une expédition rapide, spécialement les marchandises de nature périssable. L'Allemagne ne détournera pas le trafic de son cours normal pour favoriser ses propres voies de transport ni ne maintiendra des "stations de contrôle" en rapport avec le trafic transitoire. Elle n'imposera pas de taxes discriminatoires au détriment des ports des puissances alliées ou associées; elle accordera aux ports de ces dernières toutes les faveurs et les réductions de tarifs qu'elle s'accorde à elle-même ou qu'elle accorde à d'autres nations, et elle reconnaîtra aux puissances alliées ou associées des droits égaux à ceux de ses propres nationaux dans ses ports ou sur ses routes maritimes, sauf qu'elle reste libre d'ouvrir ou de fermer son commerce maritime côtier.

[Suite à la page 7.]